

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE d'AUVERS-SUR-OISE
95430

COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
DU SAMEDI 23 MAI 2020
SÉANCE A HUIS-CLOS (SANS PUBLIC)
(N°2 - 2020)

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET, Christophe MÉZIÈRES, Dorothéa OBERTI, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Abel LEMBA DIYANGI, Gabrielle GIRAUX, Florent BEAULIEU, Amélie DORISON, Christophe TOROSSIAN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Vincent NOLIN, Amélie FOURCROY, Samuel AÏSSAOUI, Lucile WATTEAU, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Patrice FERRER, Dominique JACOB, les Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX.

Madame Isabelle Mézières ouvre la séance et remercie les élus présents.

Madame Isabelle Mézières indique que la séance est retransmise en direct au public par vidéo sur la page Facebook de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

Madame Isabelle Mézières donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 :

La liste conduite par Madame Isabelle MÉZIÈRES – tête de liste « Tous unis pour Auvers » - a recueilli 1 974 suffrages et a obtenu 25 sièges au Conseil Municipal et 10 sièges au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI).

Sont élus :

- 1 - Isabelle Mézières
- 2 - Marc Le Bourgeois
- 3 - Sabina Colin
- 4 - Michel Jabot
- 5 - Martine Rovira
- 6 - Jean-Pierre Oberti
- 7 - Sylvie Jacquemin
- 8 - Michel Rayrole
- 9 - Cécile Hebert-Jacquet
- 10 - Christophe Mézières
- 11 - Dorothéa Oberti
- 12 - Eric Colin
- 13 - Isabelle Mousseron
- 14 - Abel Lemba Diyangi
- 15 - Gabrielle Giroux
- 16 - Florent Beaulieu
- 17 - Amélie Dorison
- 18 - Christophe Torossian
- 19 - Juliette Dumeige-Kerbrat
- 20 - Vincent Nolin
- 21 - Amélie Fourcroy
- 22 - Samuel Aïssaoui
- 23 - Lucile Watteau
- 24 - Pascal Cantin
- 25 - Axelle Legrand

La liste conduite par Monsieur Alain ZIMMERMANN – tête de liste « Auvers Autrement » - a recueilli 724 suffrages et a obtenu 4 sièges au Conseil Municipal et 1 siège au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI).

Sont élus :

- 1 - Alain Zimmermann
- 2 - Catherine Estival
- 3 - Patrice Ferrer
- 4 - Dominique Jacob

Madame Isabelle Mézières, Maire déclare le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise installé, tel qu'il a été constitué lors des élections municipales du 15 mars 2020.

Madame Isabelle Mézières, Maire indique que conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal et donne la parole à M. Patrice Ferrer, le doyen de séance.

M. Patrice Ferrer, le doyen de séance, fait l'appel nominal. Le quorum est réuni.

M. Patrice Ferrer désigne Madame Gabrielle Giroux en qualité de secrétaire de séance.

Les différents points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés et sont les suivants :

1. Élection du Maire.
2. Détermination du nombre d'adjoints.
3. Élection des adjoints.
4. Délégations de pouvoirs consenties au Maire (articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).
5. Charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du CGCT (loi du 31 mars 2015).

1) ÉLECTION DU MAIRE (délib. 2020-018)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Patrice Ferrer, doyen de séance, reçoit la candidature de Madame Isabelle Mézières.

Les assesseurs sont : M. Samuel Aïssaoui et Madame Amélie Fourcroy.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Madame Isabelle Mézières : 25 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame Isabelle Mézières a été proclamée Maire par M. Patrice Ferrer, doyen de séance.

2) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (délib. 2020-019)

Le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un maximum de 8 postes d'Adjoints.

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer 8 postes d'Adjoint,

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

> DÉCIDE de déterminer à 8 postes le nombre d'Adjoints au Maire.

3) ÉLECTION DES ADJOINTS (délib. 2020-020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération n° 2020-019 en date du 23 mai 2020 qui détermine à 8 (huit) le nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste « Tous Unis pour Auvers » propose la liste suivante pour les postes d'Adjoints :

- 1^{er} adjoint : Marc LE BOURGEOIS
- 2^e adjoint : Sabina COLIN
- 3^e adjoint : Michel JABOT
- 4^e adjoint : Martine ROVIRA
- 5^e adjoint : Jean-Pierre OBERTI
- 6^e adjoint : Sylvie JACQUEMIN
- 7^e adjoint : Michel RAYROLE
- 8^e adjoint : Cécile HÉBERT-JACQUET

Les assesseurs sont : M. Samuel Aïssaoui et Madame Amélie Fourcroy.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13

MM. Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Michel JABOT, Martine ROVIRA, Jean-Pierre OBERTI, Sylvie JACQUEMIN, Michel RAYROLE, Cécile HÉBERT-JACQUET ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés Adjoints au Maire.

4) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) (délib. 2020-021)

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal d'Auvers-sur-Oise, à la majorité par 25 POUR, 4 CONTRE (Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Patrice FERRER, Dominique JACOB)

➤ **DÉCIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et pour les réévaluations annuelles elles ne doivent pas excéder 5 % par rapport aux tarifs de l'année précédente.
- 3) de procéder à la réalisation des emprunts pour un montant maxi d'un million d'euros et référence A1 dans la classification Gissler destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite foncière de 800 000 €.

16) d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans la limite de 800 000 €.

17) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

18) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.

19) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par opération.

22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour un montant inférieur à 800 000€.

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) De demander à tout organisme financeur, tel que l'Union Européenne, l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat, les Agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI, l'attribution de subventions.

26) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal (L2122-22 27° alinéa).

5) CHARTE DE L'ÉLU LOCAL MENTIONNÉE A L'ARTICLE L.1111-1-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (délib. 2020-022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-1-1,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, le nouveau Maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que ce dernier point de l'ordre du jour doit être consacré à la lecture de la Charte de l'élu local.

Lecture est ainsi donnée par le Maire de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que le Maire remet une copie de cette charte aux Adjoints et Conseillers Municipaux ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à 35).

Ces documents sont annexés en pièces jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du CGCT ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à 35), annexés en pièces jointes.

La séance est levée le 23 mai 2020 à 10h45.

Isabelle Mézières,

Fait à Auvers-sur-Oise, le 25 mai 2020.

Maire d'Auvers-sur-Oise

A blue circular official stamp of the Municipality of Auvers-sur-Oise (Val d'Oise) is overlaid with a blue ink signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE D'AUVERS-SUR-OISE' and '(Val d'Oise)'.